

Arrêt

n° 302 087 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 3 mars 2022. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 9 juin 2022, elle a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

1.3. Le 15 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour à son encontre. Par un arrêt n°279 499 du 26 octobre 2022, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 22 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 23 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 04.03.2022, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après OE). Vous n'avez pas produit de documents d'identité.

Le 29/03/2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez produit les documents suivants : un passeport guinéen [...] délivré le 17.06.2016 et valable jusqu'au 17.06.2021, un permis de séjour permanent ukrainien [...] délivré le 19.07.2019, un acte de mariage avec Mr [D.D.] (°14/09/1983), de nationalité ukrainienne, avec qui vous vous êtes mariés à Odessa, Ukraine le 30.04.2016.

L'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que les États membres appliquent cette décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Afin de vérifier si vous êtes en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables, vous avez été entendu par l'OE le 29.03.2022.

Lors de cet entretien, vous avez déclaré avoir vécu en Guinée depuis votre naissance en 1990 jusqu'en 2013. Vous avez ensuite déclaré que vous êtes allé en Ukraine parce que vous aviez peur de votre père à cause de la menace de l'excision. D'après vos déclarations, il n'était pas d'accord avec votre mariage avec un chrétien et a menacé de vous tuer. Vous avez également déclaré avoir demandé une protection internationale en Ukraine et avoir obtenu le statut de réfugié. Vous avez également dit que vous avez rencontré votre mari en Ukraine alors que vous y viviez depuis quatre ans.

Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres, nous tenons tout d'abord à souligner que vous n'avez fait que des affirmations dénuées de tout fondement et non étayées par la moindre preuve. Par ailleurs, nous tenons à souligner que le 29.03.2022, vous avez vous-même déclaré être retournée en Guinée dans le but de mettre en ordre les documents avant votre mariage avec votre mari. Vous avez également déclaré que vous aviez vu votre mère qui était hospitalisée à Conakry, en Guinée. Votre père serait toujours à Fria, en Guinée, et vous avez dit que vous n'aviez aucun contact avec lui. Enfin, la vérification des cachets d'entrée et de sortie de votre passeport guinéen a montré que vous êtes arrivé en Guinée le 15.09.2017 et que vous en êtes reparti le 17.04.2018, soit plus de 7 mois plus tard.

Par conséquent, vous ne démontrez donc pas à première vue que vous êtes incapable de rentrer en Guinée dans des conditions sûres.

Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions durables, nous notons que vous avez déclaré que la raison pour laquelle vous ne pouviez pas retourner en Guinée est que vous aviez peur de votre père. Vous auriez obtenu le statut de réfugié en Ukraine à cette fin, mais vous n'avez présenté aucune preuve à cet égard. Vous n'avez pas non plus fourni de preuves des raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner dans votre pays d'origine, la Guinée.

L'OE note également que le passeport guinéen que vous avez présenté indique que le 15.07.2016 vous avez obtenu un visa ukrainien (réf. [...]) qui a été délivré à Dakar, au Sénégal, et qui était valable jusqu'au 28.08.2016. Depuis lors, il y a également eu différents cachets d'entrée et de sortie dans le passeport présenté. Par exemple, vous êtes partie de Dakar le 23.07.2016 et êtes arrivée en Ukraine le 24.07.2016. Vous vous êtes ensuite rendue à Conakry, en Guinée, le 06.04.2017 et vous en êtes repartie après presque 3 mois, le 02.07.2017. Le 15.09.2017, vous êtes à nouveau arrivée en Guinée où vous êtes repartie le 17.04.2018. En d'autres termes, vous y êtes restée plus de 7 mois. Le 30.03.2019 également, vous avez pris l'avion pour le Sénégal et êtes repartie le 20.06.2019.

Nous tenons à souligner que vous êtes maintenant une femme adulte de presque 32 ans qui a passé la majeure partie de sa vie, 23 ans, en Guinée et non en Ukraine. Vous avez déclaré que, comme mentionné précédemment, vous êtes retournée en Guinée à l'occasion de votre mariage et que votre mère, [K.K.], était hospitalisée à Conakry à cette époque. Comme mentionné ci-dessus, votre dossier administratif montre également que vous êtes retournée en Guinée à plusieurs reprises après votre mariage, dont une fois pendant plus de 7 mois.

Vous avez également déclaré lors de l'audience du 29.03.2022 que vous avez encore 2 frères, [D.S.] et [D.M.], et une sœur, [D.M.], qui résident en Guinée. Par conséquent, il ne peut être établi que vous avez encore des liens sociaux et familiaux avec votre pays d'origine. Vous êtes une femme adulte qui a passé la majeure partie de sa vie en Guinée et y dispose d'un réseau familial qui vous permet d'y retourner dans des conditions durables. Les connaissances, les compétences et l'emploi que vous avez acquis en Ukraine peuvent être utilisés pour vous réinstaller en Guinée de manière durable.

Vous avez déclaré lors de l'entretien du 29.03.2022 que vous avez une autre sœur, [D.F.B.] ([...] 1987), qui vit également en Belgique. Votre sœur a introduit une demande de protection internationale le 04/03/2022. Cette demande est toujours en cours. Il convient de noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre que si le lien familial est présumé entre les partenaires, ainsi qu'entre les parents et les enfants mineurs, ce n'est pas le cas dans la relation entre les parents et les enfants adultes, ou entre les frères et sœurs adultes. Dans l'affaire *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que "les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans la présence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Cependant, vous ne démontrez pas ces éléments supplémentaires de dépendance.

Vous avez déclaré avoir rencontré votre mari alors que vous viviez déjà en Ukraine depuis 4 ans. Cependant, d'après l'acte de mariage soumis, il apparaît que vous aviez déjà épousé M. [D.D.] ([...]1983) le 30.04.2016, soit à peine 3 ans après votre arrivée en Ukraine. Lors de votre entretien, vous avez présenté votre acte de mariage.

L'article 2, alinéa 1er, c) de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. Toutefois, l'article 2, alinéa 1er, stipule que la décision s'applique aux personnes déplacées d'Ukraine le 24/02/2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces russes qui a commencé à cette date.

En outre, nous soulignons que le considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule ceci : « la présente décision d'exécution vise à instaurer une protection temporaire pour les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés à partir du 24 février 2022 ou après cette date à la suite de l'invasion militaire des forces armées russes qui a commencé à cette date. Une protection temporaire devrait également être instaurée pour els ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, et qui bénéficiaient en Ukraine su statut de réfugié ou d'une protection équivalente avant le 24 février 2022. En outre, il est important de préserver l'unité des familles et d'éviter les divergences de statut entre les membres d'une même famille. Il est donc nécessaire d'instaurer également une protection temporaire pour les membres de la famille de ces personnes, lorsque leur famille se trouvait déjà en Ukraine et y résidait déjà au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées. ».

Étant donné que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié et dont vous déclarez toujours maintenir le lien de mariage, ne vous a pas accompagné en Belgique et réside actuellement toujours en Ukraine, vous ne pouvez pas bénéficier d'un statut dérivé de protection temporaire en tant

que membre de famille d'un ressortissant déplacé au sens de l'article 2, alinéa 1er, de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Votre époux ne peut pas être considéré comme une personne déplacée au sens de cette disposition. En outre, il ressort clairement du considérant 11 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que l'élargissement de la protection aux membres de la famille a pour but de préserver l'unité familiale et d'éviter que les membres d'une même famille ne bénéficient de statuts différents. Il s'agit donc d'un statut de protection dérivé qui est indissociable du statut de protection du membre de la famille qui se trouve sur le territoire en tant que déplacé et bénéficiaire au sens de l'article 2, alinéa 1er, points a) et b), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Par conséquent, compte tenu du fait que le ressortissant ukrainien avec lequel vous vous êtes marié réside toujours en Ukraine, le bénéfice du statut dérivé de protection temporaire ne peut vous être accordé.

Enfin, bien que vous ayez fourni un acte de mariage établissant que vous vous êtes mariés à un ressortissant ukrainien, il importe de souligner qu'en l'absence de cette personne, nous sommes dans l'impossibilité de vérifier si, à ce jour, vous êtes effectivement toujours marié à ce ressortissant ukrainien.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Vous avez déclaré lors de votre entretien du 29.03.2022 que vous n'avez pas de problèmes médicaux. Votre dossier administratif montre que vous avez des problèmes de menstruation. Cependant, vous ne fournissez aucune preuve de cela. Une violation des articles 3 et 8 de la CEDH n'a donc pas été prouvée.

Compte tenu de ces constatations, dans le cadre de cette demande, vous ne rendez pas plausible à première vue que vous n'êtes pas en mesure de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres et durables tel que prévu à l'article 2, alinéa 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Compte tenu du fait que votre demande de protection internationale est toujours en cours, aucun ordre de quitter le territoire ne sera délivré ».

1.5. Le 28 mars 2023, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de protection internationale et de refus de protection subsidiaire. Un recours a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision qui a donné lieu le 6 novembre 2023 à un arrêt n°296 251 qui a confirmé les décisions prises par le Commissaire général.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 57/29, §1^{er} ; 57/30, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 2, § 2 de la décision d'exécution du Conseil de l'UE 2022/382 du 4 mars 2022 établissant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE et instituant une protection temporaire à la suite de cet afflux ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir, après un rappel des dispositions visées au moyen, que « La requérante s'est mariée le 30 avril 2016 avec Monsieur [D.D.], de nationalité ukrainienne » et que « Dans la mesure où elle fait valoir sa qualité de conjoint d'un ressortissant ukrainien, les paragraphes 1er, c) et 4, a) de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE lui sont applicables », considérant qu'« Il n'y a aucune raison objective de douter de la réalité et de la pérennité de leur mariage ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n°279 499 du 26 octobre 2022 du Conseil de céans, lequel annule la précédente décision de refus d'autorisation de séjour prise à l'encontre de la requérante, et soutient que « Malgré le texte clair de la décision d'exécution 2022/382/UE et l'autorité de chose jugée

de l'arrêt n°279 499 du 26 octobre 2022 de Votre Conseil, l'Office des Etrangers considère que la requérante ne fait pas partie des catégories de personnes visées par la protection temporaire » avant de reproduire le motif de la décision litigieuse à cet égard. Elle estime que « L'Office des Etrangers ajoute dès lors une condition à la décision d'exécution 2022/382/UE que celle-ci ne prévoit pas » et que « La présence du ressortissant ukrainien n'est en effet pas exigée pour que le membre de sa famille puisse bénéficier d'une protection », précisant que « Le considérant 11 de la décision d'exécution n'énervé en rien ce constat » et que « Si la préservation de l'unité des familles est une considération essentielle, la sécurité et le besoin des populations déplacées en est une autre », avant de conclure que « La motivation de la décision attaquée est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit l'article 2, § 2, de la décision d'exécution 2022/382/UE ainsi qu'un extrait d'une communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de ladite décision d'exécution, la partie requérante rappelle que « La requérante a quitté l'Ukraine où elle disposait d'un titre de séjour permanent à la suite de l'invasion militaire des forces armées russes le 24 février 2022 » et qu'elle « a été entendue au Heyzel le 29 mars 2022 ». Elle indique que « Lors de cet entretien, la requérante a déposé la preuve qu'elle disposait en Ukraine d'un séjour permanent qui lui a été délivré le 19 juillet pour une durée illimitée (voir dossier administratif) » et que « Cet élément n'est pas contesté par la partie adverse ».

Elle soutient que la requérante « a déclaré à l'Office des Etrangers qu'elle avait dû quitter la Guinée en 2013 en raison du risque de mariage forcé et de réexcision qui pesait sur elle », précisant qu'« Elle a d'ailleurs été reconnue réfugiée sur cette base » et qu'« Elle s'est ensuite mariée en Ukraine, avec un chrétien, ce qui n'a jamais été accepté par sa famille ». Elle ajoute que « la situation politique est actuellement toujours instable en Guinée et ne lui permet pas d'envisager un retour dans des conditions sûres » et qu'« Il est en effet de notoriété publique que la Guinée a fait l'objet d'un coup d'état en date du 5 septembre 2021 ». Elle explique à cet égard que « Le pays a en effet connu un revirement politique suite à un putsch mené par le Groupement des forces spéciales (GFS), dirigé par le colonel Mamady DOUMBOUYA qui est désigné désormais comme « Président de la République et chef de l'Etat » », que « Depuis lors, la situation politique s'enlise » et qu'« A ce jour, il n'y a toujours pas de date fixée pour la transition ni de date pour la prochaine élection présidentielle », s'appuyant à cet égard sur différents articles de presse et un communiqué d'Amnesty International. Elle en déduit que « La situation est dès lors actuellement extrêmement tendue en Guinée » et souligne que « La partie adverse n'a, à aucun moment, dans sa décision fait référence à la situation politique en Guinée ». Considérant que « Cette motivation ne permet dès lors pas à la requérante de comprendre pourquoi, malgré le récent coup d'état en Guinée et l'instabilité politique qui règne dans le pays depuis lors, la partie adverse considère qu'elle pourrait retourner dans son pays d'origine dans des conditions sûres », elle soutient qu'« Il y a dès lors un défaut de motivation qui justifie l'annulation de la décision attaquée ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse devait également vérifier si le retour en Guinée pouvait se faire dans des conditions durables », et reproduit un extrait de la communication de la Commission, avant d'avancer que « dans sa décision, la partie adverse ne démontre nullement que la requérante pourra jouir en Guinée de droits actifs lui permettant de voir ses besoins fondamentaux satisfaits mais elle se limite à constater qu'elle pourra mettre à profit dans son pays d'origine les connaissances, les compétences et l'expérience acquise en Ukraine ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte à suffisance des déclarations de la requérante qui a expliqué qu'elle vivait en Ukraine depuis près de dix ans » et indique qu'« Elle a donc peut-être passé «la majeure partie de sa vie en Guinée » mais elle a passé sa vie d'adulte en Ukraine où elle a, à présent, toutes ses attaches et sources de revenus ». Rappelant qu'« Elle s'est, en effet, mariée à un ukrainien en 2016 », elle précise qu'« Au lendemain de la violation de la frontière ukrainienne par les forces armées russes, les autorités du pays ont appelé à la mobilisation de tous les citoyens d'Ukraine », que « Les hommes ukrainiens âgés de 18 à 60 ans ne sont plus autorisés à quitter le pays en raison de l'état d'urgence » et qu'« Il ne leur est pas permis de traverser les frontières du pays ». Elle estime qu'« Il est dès lors particulièrement mal venu de la part de la partie adverse d'indiquer que « Lors de votre entretien, vous avez présenté votre acte de mariage. Cependant, M. [D.] n'était pas présent donc, il ne peut pas être vérifié si vous êtes toujours mariée avec lui » » avant d'indiquer que « La requérante ignore où se trouve son mari parce qu'il est parti combattre, comme de nombreux autres ukrainiens » et qu'« Elle est particulièrement inquiète pour sa sécurité ». Elle soutient qu'« Il n'y a toutefois aucune raison objective de douter de la réalité et de la pérennité de leur mariage » et que « La

requérante souhaite donc être au plus proche de son mari et l'attendre ici en Belgique, loin des pressions exercées par sa famille ».

En outre, la partie requérante relève que « La partie adverse invoque la vie familiale de la requérante en Guinée (frères et sœurs) pour justifier une réinstallation dans ce pays » alors qu'« elle rejette la présence de sa sœur en Belgique, sœur avec laquelle elle vivait pourtant en Ukraine ». Elle lui reproche de citer la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à la protection de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) quant aux relations entre adultes, et estime que la partie défenderesse adopte « ainsi une position tout à fait paradoxale par rapports aux collatéraux ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « le fait que la requérante se soit rendue à plusieurs reprises en Guinée, notamment suite aux problèmes de santé de sa mère ou pour obtenir des documents, ne permet pas de conclure qu'elle pourrait s'y réinstaller de manière durable » dès lors que « Ses séjours étaient ponctuels et orientés vers un but ». Elle précise qu'« Elle était par ailleurs toujours sous la «protection » de son mari en raison de son statut marital, empêchant sa famille de réactiver les projets de mariage forcé ». Elle conclut que « La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante pourrait se réinstaller dans des conditions sûres et durables en Guinée » et qu'« Elle a également violé l'article 2, § 2 de la décision d'exécution du Conseil de l'UE 2022/382 du 4 mars 2022 ainsi que les autres dispositions légales et les principes généraux de bonne administration tels qu'explicités au présent moyen ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « La requérante a sollicité la protection temporaire sur base de la décision d'exécution du Conseil de l'UE 2022/382 du 4 mars 2022, son souhait étant de pouvoir retourner vivre en Ukraine dès que la situation sécuritaire le permettra » et qu'elle « a été entendue au Heyzel, par l'Office des Etrangers, le 29 mars 2022, a prouvé qu'elle bénéficiait d'un séjour permanent en Ukraine et a ensuite obtenu une attestation d'enregistrement », dont elle reproduit un extrait. Elle estime que « La formulation de ce document ne laissait planer aucun doute sur le fait que la requérante bénéficierait de la protection temporaire puisqu'il était expressément indiqué qu'elle serait recontactée afin d'accomplir les prochaines étapes « en vue de la délivrance de l'attestation de protection temporaire » ». Elle constate que « la requérante n'a non seulement pas été recontactée pour accomplir les prochaines étapes en vue de la délivrance de l'attestation de protection temporaire mais elle a uniquement été convoquée pour que lui soit notifiée une décision de refus » alors qu'elle estime que « la partie adverse avait fait naître dans son chef une attente légitime ».

Après un rappel des notions de sécurité juridique et de légitime confiance, elle avance que « pour autant que le Secrétaire d'Etat ait commis une erreur en indiquant que la requérante serait reconvoquée pour obtenir une attestation de protection temporaire, il a créé une attente légitime dans son chef » et soutient que « La décision ne permet pas non plus de comprendre pour quel motif grave la partie adverse pourrait, dans le cas d'espèce, revenir sur cette reconnaissance ». Elle considère que « le Secrétaire d'Etat n'a émis aucune réserve à l'octroi d'une protection temporaire à la requérante qui avait déjà été auditionnée et qui avait donc démontré qu'elle bénéficiait d'un séjour permanent en Ukraine » et conclut que « L'attitude de la partie adverse, en ce qu'elle ne rencontre pas les attentes légitimement créées par le Secrétaire d'Etat, viole dès lors le principe de légitime confiance ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II bis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* ».

L'article 57/29, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE). Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, intitulé « *Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire* », dispose comme suit : « *1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

- a) *les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;*
- b) *les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,*
- c) *les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).*

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

3. Conformément à l'article 7 de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent également appliquer la présente décision à d'autres personnes, y compris aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui étaient en séjour régulier en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

- a) *le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;*
- b) *les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;*
- c) *d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) » (le Conseil souligne).*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante soutient notamment que, dès lors qu'elle est mariée à un ressortissant ukrainien, la requérante relève du champ d'application de l'article 2, alinéa 1^{er}, point c), de la décision d'exécution, reproduit ci-avant. Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que la requérante a déposé un acte de mariage avec un ressortissant ukrainien, célébré le 30 avril 2016, à l'appui de sa demande de protection temporaire.

A cet égard, s'il n'est pas contesté que cette dernière est bien mariée à un ressortissant ukrainien, force est toutefois de constater que ce dernier ne semble pas avoir quitté l'Ukraine. En effet, en termes de requête, la partie requérante affirme que « Les hommes ukrainiens âgés de 18 à 60 ans ne sont plus autorisés à quitter le pays en raison de l'état d'urgence » et que « La requérante ignore où se trouve son mari parce qu'il est parti combattre, comme de nombreux autres ukrainiens ». Or, le Conseil observe que l'article 2, alinéa 1^{er}, de la décision d'exécution prévoit expressément qu'il ne vise que les personnes qui ont été « *déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date* » à la suite de l'invasion militaire. Dès lors que le mari de la requérante a été forcé, selon ses dires, de rester sur place, tandis qu'elle est arrivée sur le territoire du Royaume, la requérante reste en défaut de démontrer que son mari serait une « *personne déplacée* » au sens de la disposition précitée. Ainsi, puisque son mari n'est pas visé par l'article 2, alinéa 1^{er}, point a), de la décision d'exécution, il ne peut être considéré que la requérante relèverait du point c) du même article, dès lors qu'elle n'est pas membre de la famille d'un ressortissant ukrainien déplacé d'Ukraine.

Partant, l'argument selon lequel « La présence du ressortissant ukrainien n'est en effet pas exigée pour que le membre de sa famille puisse bénéficier d'une protection » manque en droit et la partie défenderesse a valablement motivé la décision à cet égard, sans ajouter de condition à la loi ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante dispose d'un séjour permanent en Ukraine, suite à la reconnaissance de son statut de réfugiée par les autorités ukrainiennes, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que la requérante reste manifestement en défaut de démontrer cette affirmation. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que, si la requérante démontre bien être en possession d'un titre de séjour permanent en Ukraine lui délivré en date du 19 juillet 2019, il n'est fait aucune mention sur ce dernier de l'éventuel statut de réfugiée de la requérante.

Par conséquent, cette dernière ne relève pas davantage du champ d'application de l'article 2, alinéa 1^{er}, point b), de la décision d'exécution, reproduit ci-avant. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse a, dès lors, analysé la situation de la requérante au regard du troisième alinéa de cette disposition et a examiné si la requérante était en mesure de rentrer dans son pays d'origine, en l'occurrence la Guinée, dans des conditions sûres et durables.

3.2.2. Quant à l'existence de conditions sûres et durables pour un retour de la requérante en Guinée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations de la requérante dans le cadre de son audition en date du 29 mars 2022, et a considéré que « *Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions sûres, nous tenons tout d'abord à souligner que vous n'avez fait que des affirmations dénuées de tout fondement et non étayées par la moindre preuve. Par ailleurs, nous tenons à souligner que le 29.03.2022, vous avez vous-même déclaré être retournée en Guinée dans le but de mettre en ordre les documents avant votre mariage avec votre mari. Vous avez également déclaré que vous aviez vu votre mère qui était hospitalisée à Conakry, en Guinée. Votre père serait toujours à Fria, en Guinée, et vous avez dit que vous n'aviez aucun contact avec lui. Enfin, la vérification des cachets d'entrée et de sortie de votre passeport guinéen a montré que vous êtes arrivé en Guinée le 15.09.2017 et que vous en êtes reparti le 17.04.2018, soit plus de 7 mois plus tard. Par conséquent, vous ne démontrez donc pas à première vue que vous êtes incapable de rentrer en Guinée dans des conditions sûres. Quant à votre possibilité de retourner dans votre pays d'origine dans des conditions durables, nous notons que vous avez déclaré que la raison pour laquelle vous ne pouviez pas retourner en Guinée est que vous aviez peur de votre père. Vous auriez obtenu le statut de réfugié en Ukraine à cette fin, mais vous n'avez présenté aucune preuve à cet égard. Vous n'avez pas non plus fourni de preuves des raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner dans votre pays d'origine, la Guinée. L'OE note également que le passeport guinéen que vous avez présenté indique que le 15.07.2016 vous avez obtenu un visa ukrainien (réf. [...]) qui a été délivré à Dakar, au Sénégal, et qui était valable jusqu'au 28.08.2016. Depuis lors, il y a également eu différents cachets d'entrée et de sortie dans le passeport présenté. [...] Nous tenons à souligner que vous êtes maintenant une*

femme adulte de presque 32 ans qui a passé la majeure partie de sa vie, 23 ans, en Guinée et non en Ukraine. Vous avez déclaré que, comme mentionné précédemment, vous êtes retournée en Guinée à l'occasion de votre mariage et que votre mère, [K.K.], était hospitalisée à Conakry à cette époque. Comme mentionné ci-dessus, votre dossier administratif montre également que vous êtes retournée en Guinée à plusieurs reprises après votre mariage, dont une fois pendant plus de 7 mois. Vous avez également déclaré lors de l'audience du 29.03.2022 que vous avez encore 2 frères, [D.S.] et [D.M.], et une sœur, [D.M.], qui résident en Guinée. Par conséquent, il ne peut être établi que vous avez encore des liens sociaux et familiaux avec votre pays d'origine. Vous êtes une femme adulte qui a passé la majeure partie de sa vie en Guinée et y dispose d'un réseau familial qui vous permet d'y retourner dans des conditions durables. Les connaissances, les compétences et l'emploi que vous avez acquis en Ukraine peuvent être utilisés pour vous réinstaller en Guinée de manière durable ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments que la requérante a fait valoir lors de son entretien, et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation relative à la situation politique instable en Guinée ainsi que les articles de presses annexés à la requête, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Enfin, quant au grief selon lequel l'attestation d'enregistrement reçue par la requérante aurait fait naître dans son chef une attente légitime, le Conseil rappelle que les principes de légitime confiance et de sécurité juridique impliquent que tout citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets ; que *s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* » (en ce sens, CE, arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante, de sorte que cette articulation du moyen manque en fait. La circonstance selon laquelle ladite attestation mentionnerait que « *La personne concernée sera recontactée à une date ultérieure afin d'accomplir les prochaines étapes en vue de la délivrance de l'attestation de protection temporaire* » n'est pas davantage de nature à fonder de telles assurances, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé la décision litigieuse sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. SIMON,

greffière.

La greffière,

La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS